



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SEEB – Pêche 2026 n°26 portant interdiction temporaire de pêche sur le cours d'eau le Louet

Le préfet de Maine-et-Loire

Vu les articles R.436-8 et R.436-32 III du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 22 juin 2026 de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sollicitant une interdiction temporaire de pêche sur le cours d'eau Le LOUET ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que le préfet peut conformément à l'article R436-8 du code de l'environnement, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource halieutique en raison du niveau d'étiage du cours d'eau Le Louet ;

Considérant que des poissons sont piégés dans certains trous d'eau du fait des ruptures d'écoulement ;

Considérant que la demande de la FDPPMA est effectuée en concertation avec les deux Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) locales ;

Arrête

Article premier : La pêche par tout moyen, de toute espèce est strictement interdite sur le cours d'eau Le LOUET.

L'interdiction s'applique à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté levant l'interdiction de pêcher.

Article 2 : La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la mise en place d'un panneau rigoureux mentionnant la réglementation spécifique sur l'ensemble du périmètre. Les communes concernées s'assureront de l'affichage en mairie du présent arrêté.



Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 22 juin 2026

**P/ le Directeur Départemental des Territoires,
le chef du service eau environnement et biodiversité**

Thierry GRIGNOUX

